
Huitième Assemblée

Mer Morte, 18-22 novembre 2007

Point 13 de l'ordre du jour

Examen des questions que soulèvent les rapports
à présenter en application de l'article 7 ou qui se
posent dans le contexte de ces rapports

**PROPOSITION DE MODIFICATION DES FORMULES B ET G
SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

Document présenté par l'Algérie et l'Estonie

Historique

1. Selon les dispositions de l'article 4 de la Convention, «sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque État partie s'engage à détruire tous les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie». La Convention n'autorise aucune prolongation des délais pour la destruction de ces stocks.

2. L'article 7 de la Convention dispose que chaque État partie présente au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [, aussitôt que possible, et de toute manière au plus tard cent quatre-vingt jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État,] un rapport indiquant notamment:

b) Le total des stocks de mines antipersonnel (notification des stocks);

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie, conformément aux articles 4 et 5, respectivement.

3. À la première Conférence d'examen, les États parties ont fait observer que: «Dans certaines situations postérieures à un conflit, ou relativement complexes, il peut être difficile de

localiser et de comptabiliser tous les stocks de mines antipersonnel qui se trouvent sous la juridiction ou sous le contrôle d'un État partie. Les dépôts de munitions peuvent avoir été décentralisés ou contrôlés par plusieurs entités, ce qui risque de compliquer et de ralentir encore plus le processus de comptage et de collecte des mines. Il n'est pas impossible qu'un État partie découvre un jour, après avoir achevé son programme de destruction, voire après la date limite à laquelle la destruction aurait dû être achevée, des stocks de mines dont il n'avait pas connaissance.»¹.

4. Pour faire face à de telles situations, les États parties ont adopté l'action n° 15 du Plan d'action de Nairobi selon laquelle les États parties, «s'ils découvrent, après l'expiration du délai de destruction, des stocks **dont ils ignoraient précédemment l'existence**, feront immédiatement rapport sur ces stocks conformément aux obligations établies à l'article 7, tireront parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements et détruiront ces mines de toute urgence».

5. À leur septième Assemblée, tenue en 2006, les États parties ont continué à débattre de leur engagement de faire rapport, conformément à l'article 7 et par des moyens informels, sur les découvertes de stocks, dont ils ignoraient précédemment l'existence, après l'expiration du délai de destruction. À cet égard, il avait été suggéré de modifier la formule G.

Proposition

6. Les formules existantes pour notifier, en application de l'article 7, la destruction des stocks prévue à l'article 4 ne sont pas tout à fait adaptées dans le cas où de nouveaux stocks sont découverts après l'expiration des délais. C'est pourquoi les Coprésidents du Comité permanent sur la destruction des stocks proposent que les États parties modifient les formules B et G pour faciliter la notification des stocks découverts et détruits après l'expiration des délais établis à l'article 4.

¹ Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction: 1999-2004.

7. L'objectif de la présente proposition n'est pas et ne peut être d'établir une nouvelle obligation. Il s'agit en fait de modifier les formules B et G pour prendre mieux et plus clairement en compte l'action n° 15 du Plan d'action de Nairobi.

8. Il est proposé d'ajouter comme suit dans les formules B et G de nouveaux tableaux dans lesquels les États parties pourraient communiquer des informations concernant les stocks qu'ils auraient découverts et détruits après l'expiration des délais prévus pour la destruction des stocks:

B *bis*: Stocks, **dont l'existence était précédemment ignorée**, découverts après l'expiration des délais prévus.

G *bis*: Stocks, **dont l'existence était précédemment ignorée**, découverts et détruits après l'expiration des délais prévus.

Formule B bis: Stocks, dont l'existence était précédemment ignorée, découverts après l'expiration des délais prévus

Action n° 15 du Plan d'action de Nairobi

État [partie]:

Renseignements pour la période allant du _____ au _____

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Total			

Formule G bis: Stocks, dont l'existence était précédemment ignorée, découverts et détruits après l'expiration des délais prévus

Action n° 15 du Plan d'action de Nairobi

État [partie]:

Renseignements pour la période allant du _____ au _____

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Total			
